Ordonnance sur les routes principales

du 8 avril 1987 (Etat le 28 septembre 1999)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 12 à 17 et 38 de la loi fédérale du 22 mars 1985¹ concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire², arrête:

Art. 1³ Champ d'application

La présente ordonnance s'applique au réseau des routes principales (appendice 1) défini par le Conseil fédéral conformément à l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1985⁴ concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire — pour l'aménagement et la construction duquel la Confédération octroie des contributions.

Art. 2 Attribution des moyens

- ¹ Le Conseil fédéral attribue aux cantons, dans le cadre de programmes pluriannuels, les moyens destinés aux ouvrages projetés qui sont annoncés; ce faisant, il tient compte des nécessités techniques et du degré d'urgence de ces projets.
- ² A cet effet, les cantons annoncent à l'Office fédéral des routes (l'office) les ouvrages projetés en rapport avec les différentes routes principales.
- ³ Les programmes pluriannuels sont considérés comme des mesures au sens de l'art. 17, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1989⁵ sur les finances de la Confédération.⁶

Art. 3 Taux de contribution

¹ Le Conseil fédéral fixe à l'appendice 2, pour chaque canton, les taux de contribution applicables aux routes principales, d'une part dans les régions des Alpes et du Jura et d'autre part dans les autres régions (routes de plaine).

RO 1987 725

- ¹ RS **725.116.2**
- Nouveau terme selon le ch. 6 let. a de l'annexe à l'O du 20 nov. 1996 sur l'imposition des huiles minérales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RS 641.611). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 août 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 1278).
- 4 RS **725.116.2**
- 5 RS 611.0
- 6 Introduit par le ch. I de l'O du 11 août 1999 (RO **1999** 2204).

- ² Les taux de contribution sont fixés en fonction
 - a. De l'intérêt que la route présente pour le canton;
 - b. De la capacité financière du canton, selon l'ordonnance y relative⁷;
 - c. Des dépenses routières du canton, au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du 9 décembre 1985⁸ concernant la répartition des parts du produit de l'impôt sur les huiles minérales destinées au financement de mesures autres que techniques:
 - d. Des coûts de l'ouvrage projeté.
- ³ Les taux de contribution se composent
 - a.9 d'un taux de base, de 40 à 65 % pour les routes dans les régions des Alpes et du Jura, et de 15 à 50 % pour les routes de plaine;
 - b. D'une majoration progressive de 1 à 5 % en fonction des coûts de l'ouvrage projeté;
 - c.¹⁰ d'une majoration extraordinaire progressive de 5 % au maximum lorsque les coûts représentent une charge excessive.
- ⁴ Les taux de contribution sont déterminés de la manière suivante:
 - a. Le taux de base est calculé en fonction d'indices établis à partir de trois critères pondérés: l'intérêt que la route principale concernée présente pour le canton, la capacité financière de celui-ci, ainsi que ses charges routières; l'intérêt est pondéré par le facteur 1, la capacité financière et les charges routières par le facteur 2;
 - b.¹¹ la majoration selon l'al. 3, let. b, est échelonnée en fonction du rapport coûts/capacité financière;
 - c.¹² la majoration selon l'al. 3, let. c, est axée sur le rapport coûts/capacité financière; le Conseil fédéral fixe cas par cas cette majoration dans le cadre des programmes pluriannuels.
- ⁵ Lorsque les éléments de calcul selon l'al. 2 varient sensiblement, le Conseil fédéral modifie les taux en conséquence.

⁷ RS **613.11**

⁸ RS **725.116.25**

Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO **1999** 2387).

Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO 1999 2387).

Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO 1999 2387).

Introduite par le ch. I 3 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO 1999 2387).

Art. 4 Conditions liées à l'octroi de contributions

L'octroi des contributions pour l'établissement du projet, ainsi que pour l'aménagement ou la construction d'une route principale est subordonné, outre au droit fédéral ordinairement applicable en la matière, au respect des principes, directives et normes figurant dans l'appendice 3.

Art. 5 Frais imputables

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication¹³ (DETEC¹4) définit dans chaque cas les frais imputables dans les limites fixées à l'art. 14 de la loi fédérale du 22 mars 1985¹⁵ concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire, ce faisant, il se fonde sur les conditions d'octroi figurant à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 6 Etablissement du projet

- ¹ Les routes principales doivent satisfaire à des exigences accrues en matière de technique du trafic.
- ² Les points tels que l'opportunité d'un aménagement, le tracé, les normes applicables et la délimitation des mesures nécessitées par la route principale seront réglés avant l'établissement du projet, sur la base des études préliminaires et en collaboration avec l'office. Font également partie intégrante du projet des mesures selon l'art. 18, al. 1^{ter}, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966¹⁶ sur la protection de la nature et du paysage, qui visent à la protection, à la reconstitution ou au remplacement adéquat de biotopes dignes de protection ainsi que les mesures faisant suite à l'étude de l'impact sur l'environnement.
- ³ L'office devra être avisé suffisamment tôt si le projet touche à des tâches de la Confédération dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire, notamment dans les domaines de la protection de la nature et du patrimoine, de la protection de l'environnement, de l'agriculture et de la sylviculture, des transports ou de la défense générale du pays.

Art. 7 Présentation des projets

Les cantons soumettent les projets à l'office, après les avoir mis au point conformément aux droits cantonal et fédéral. L'office examine s'ils sont conformes au droit fédéral et remplissent les conditions d'octroi de la contribution.

Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

Nouvelle abréviation selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁵ RS **725.116.2**

¹⁶ RS 451

Art. 8 Octroi des contributions

¹ Le DETEC octroie les contributions. L'office est autorisé à en octroyer pour des ouvrages projetés dont le coût n'excède pas 25 millions de francs.¹⁷

- ² Dans des cas particuliers, il est possible de fixer des forfaits au lieu de se fonder sur les frais effectifs.
- ³ La contribution peut être refusée en tout ou partie si le projet ne satisfait pas aux conditions d'octroi selon l'art. 4.
- ⁴ L'octroi d'une contribution peut être subordonné à des conditions et charges particulières

Art. 9 Effets juridiques de l'octroi de la contribution

- ¹ Les travaux exécutés avant qu'une contribution ait été octroyée ne seront pris en compte que s'il est établi que la mise en chantier prématurée répond à des motifs importants.
- ² L'octroi de contribution devient caduc lorsque les travaux n'ont pas débuté dans les quatre ans qui suivent. Avant d'être présenté à nouveau, le projet doit faire l'objet d'un réexamen ayant pour but de vérifier s'il correspond encore aux données les plus récentes en matière de planification et de technique. Au besoin il sera remanié; le devis devra dans chaque cas être réadapté.
- ³ Lors de l'octroi, on fixe le montant de l'aide fédérale accordée pour l'ouvrage projeté. Elle est accordée par tranches dans le cas de projets importants dont la durée de réalisation s'étend au-delà de celle du programme pluriannuel.
- ⁴ L'office tient un contrôle des contributions octroyées. Il y recense la totalité des contributions fédérales, le renchérissement probable et les échéances étant pris en considération.

Art. 10 Modifications du projet

Lorsqu'un projet ou une part notable de celui-ci subit après coup d'importantes modifications ou adjonctions, il y a lieu d'envoyer à l'office une nouvelle demande, accompagnée des documents nécessaires.

Art. 11 Respect des conditions

¹ Les travaux de construction seront exécutés selon les plans approuvés, et conformément aux conditions générales et particulières d'octroi de la contribution. L'office veille au respect de ces conditions.

Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 63 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1996 (RO 1996 2243).

² Le remboursement total ou partiel des contributions fédérales versées peut être exigé si une route principale n'est pas affectée aux fins auxquelles elle était destinée, ou si elle est dévalorisée par des mesures telles que des écarts par rapport au plan d'alignement ou la suppression de la limitation de l'accès latéral.

Art. 12 Dépassements

Les dépassements du devis prévisibles doivent être signalés à l'office dès qu'ils sont constatés. Ils seront justifiés, faute de quoi la contribution supplémentaire n'est pas octroyée.

Art. 13 Décompte

- ¹ En règle générale, des décomptes partiels concernant les travaux exécutés et les acquisitions de terrains effectuées doivent être présentés semestriellement à l'office.
- ² Le décompte final doit être présenté au plus tard deux ans après la mise en service de l'ouvrage. Il sera accompagné d'un plan des acquisitions de terrain.
- ³ L'office examine les pièces justificatives.

Art. 14 Versement

Les contributions sont versées sur la base du décompte partiel ou final, en fonction des moyens financiers disponibles.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1987.

Appendice 1¹⁸ (art. 1)

Le réseau des routes principales suisses

Numérotation et description des tronçons selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1991¹⁹ concernant les routes de grand transit.

Légende:

N = Route nationale

SN = Route nationale urbaine (route express)

H = Route principale (route de plaine, route alpestre, route du Jura)

Canton	Rte Nº	Route	Rtes de plaine	Routes alpestres	Routes du Jura	Total
			km	km	km	km
ZH	7	Ktsgr. Aargau-Bülach-Anschluss N1 Winterthur Wülfingen	20,4			
	13	Ktsgr. Schaffhausen-Feuerthalen- Langwiesen-Ktsgr. Thurgau	2,6			
	17	Anschluss SN Zürich–Meilen– Ktsgr. St. Gallen (Feldbach)	27,4			
	338	Ktsgr. Zug (Sihlbrugg–Hirzel– Anschluss N 3 Wädenswil	8,3			
	388	Ktsgr. Schwyz–Samstagern–Anschluss N 3 Richterswil	2,8			
		_	61,5			61,5
BE	1	Anschluss N 1 Kirchberg-Langenthal – Aegerten-Ktsgr. Aargau	30,2			
	6	Anschluss N 5 Mooswald-Lyss-	33,5			
	10	Anschluss N 1 Schönbühl Ktsgr. Neuenburg—Gampelen— Müntschemier–Ktsgr. Freiburg (Anschluss N 1 Kerzers). Anschluss N 6 Muri–Langnau Anschluss N 8 Brienzwiler–Meiringen (Balm)–Innertkirchen Anschluss H 11–Handegg–Ktsgr.	33,3			
	6		36,7			
	10	Wallis (Grimselpass) Langnau–Trubschachen– (Dürrenbach)–Ktsgr. Luzern–		40,5		
	11	Kröschenbrunnen–Ktsgr. Luzern Krsgr. Waadt–Saanen–Zweisimmen– Reidenbach–Anschluss N 6 Wimmis. Anschluss H 6 Innertkirchen–Gadmen–		8,0		
	219	Ktsgr. Uri (Sustenpass) Anschluss H 11 Reidenbach–Jaunpass–		75,6		
	-17	Ktsgr. Freiburg		10,4		

¹⁸ Introduit par le ch. II de l'O du 12 août 1987 (RO 1987 1278). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 11 août 1999 (RO 1999 2204).

¹⁹ RS **741.272**

Canton	Rte Nº	Route	Rtes de plaine	Routes alpestres	Routes du Jura	Tota
			km	km	km	km
	223	Anschluss N 8 Spiez–Kandersteg (Autoverlad BLS)		25,3		
	226	Anschluss N 8 Brünig–Hüsen– Anschluss H 6 Meiringen (Balm)		6,7		
	18	Frontière cantonale Neuchâtel (La Cibourg)–frontière cantonale Jura				
	30	(Les Rochat) Jonction H 18–La Cibourg–St-Imier–			3,6	
	50	jonction N 16 Sonceboz			25,8	
			100,4	166,5	29,4	296,3
LU	2	Anschluss N 2 Luzern Grosshof– Luzern Pilatusplatz–Meggen–				
	4	Ktsgr. Schwyz Anschluss N 2 Luzern Kasernenplatz—	9,6			
	4	Anschluss H 2 Luzern Pilatusplatz	1,5			
	10	Werthenstein Langnauerbrücke (Anschluss Autostrasse)–Malters–				
		Anschluss N 2 Emmenbrücke Seetal- platz	14,6			
	2b	Ktsgr. Schwyz–Greppen–Weggis– Vitznau–Ktsgr. Schwyz		12,0		
	10	Ktsgr. Bern–Dürrenbach–Ktsgr. Bern (Kröschenbrunnen)–Wissenbach–		,		
		Wiggen–Wohlhusen–Werthenstein Langnauerbrücke (Anschluss Auto-				
		strasse)		34,3		
		_	25,7	46,3		72,0
UR	2	Anschluss N 4 Flüelen–Altdorf –		10.0		
	11	Anschluss N 2 Erstfeld Ktsgr. Bern – Färnigen–Anschluss		10,0		
	17	N 2 Wassen (Sustenpass) Ktsgr. Glarus–Klausenpass–Unter-		17,8		
	19	schächen-Altdorf Ktsgr. Wallis-Tiefenbach-Anschluss		36,9		
		N 2 Hospental (Furkapass). Anschluss N 2 Andermatt Nord–Ktsgr.				
		Graubünden (Oberalppass)		31,8		
				96,5		96,5
SZ	2	Ktsgr. Luzern–Küssnacht – Anschluss N 4 Immensee	6.5			
	8	Ktsgr. St.Gallen-Hurden-	6,5			
	388	Anschluss N 3 Pfäffikon Ktsgr. Zürich (Samstagern)–Anschluss	5,0			
	2b	H 8 Schindellegi Anschluss H 2 Küssnacht–Ktsgr.	2,7			
		Luzern. Ktsgr. Luzern–Gersau–An- schluss N 4 Brunnen		15,0		
	8	Anschluss N 3 Schindellegi–Biber- brugg–Rothenthurm–Sattel–Chaltbach–		•		

Canton	Rte Nº	Route	Rtes de plaine	Routes alpestres	Routes du Jura	Total
			km	km	km	km
	371 Anschluss N 4 Goldau–Anschluss H 8	Anschluss N 4 Seewen Anschluss N 4 Goldau–Anschluss H 8 Sattel		29,0 11,7		
		-	14,2	55,7		69,9
OW	374	Ktsgr. Nidwalden–Engelberg		9,3		
		-		9,3		9,3
NW	374	Anschluss N 2 Stans Süd–Wolfenschiessen–Ktsgr. Obwalden		10,7		
		-		10,7		10,7
GL	17	Anschluss N 3 Niederurnen– Näfels–Glarus–Linthal–Ktsgr.				
		Uri (Klausenpass)		37,7		
				37,7		37,7
ZG	4	Ktsgr. Zürich–Sihlbrugg–Walterswil– Anschluss Zimbel N 4a–Neufeld– Baar–Stadttunnel Zug	12,0			
	338	Anschluss H 4 Sihlbrugg–Ktsgr. Zürich	0,1			
		Zuricii -	12,1			12,1
FR	1	Frontière cantonale Vaud–Dompierre–	,			
	10	Domdidier–frontière cantonale Vaud Ktsgr. Bern–Anschluss N 1 Kerzers	4,9 4,4			
	182	Rive droite de la Sarine–Pont de la Poya–jonction N 12 Fribourg Nord	2,3			
	189	Jonction N 12 Bulle–Charmey– Jaun (FR)	,	25,6		
	190	Jonction H 189 La Tour-de-Trême– Montbovon–frontière cantonale Vaud		16,0		
	505	Jaun (FR)–Ktsgr. Bern (Jaunpass)		4,0		
			11,6	45,6		57,2
SO	2	Anschluss H 5 Olten–Ktsgr. Aargau (Aarburg)	1,0			
	5	Anschluss N 2 Egerkingen–Hägen- dorf–Olten–Schönenwerd–Wöschnau–				
	5a	Ktsgr. Aargau	21,0			
	N 5-abgelöste H 5)		1,7			
			23,7			23,7
BS	320	Rheinhafen-Hochbergerstrasse- Anschluss SN 2	1,1			

Canton	Rte Nº	Route	Rtes de plaine	Routes alpestres	Routes du Jura	Total
			km	km	km	km
		-	1,1			1,1
BL	2	Anschluss N 2 Augst–Liestal– Anschluss N 2 Sissach–Umfahrung Sissach			13,5	
	18	Frontière cantonale Jura–Liesberg– Laufen–Aesch–Anschluss N 2 Hagnau			31,9	
		_			45,4	45,4
SH	13	Anschluss SN Schaffhausen–Ktsgr. Zürich. Ktsgr. Thurgau (Wagenhausen)	1.0			
	332	–Stein a. Rhein–Ktsgr. Thurgau Landesgrenze Ramsen–Hemishofen–	1,8			
	15	Ktsgr. Thurgau Landesgrenze–Thayngen–Anschluss	7,8			
		N 4 Schaffhausen Nord			7,2	
			9,6		7,2	16,8
AR	470	Ktsgr. St. Gallen (Gossau)–Anschluss H 8 Herisau	1,4			
	8	Ktsgr. St. Gallen (Winkeln)—Herisau—Waldstatt—Ktsgr. St. Gallen Ktsgr. St. Gallen—Teufen—Anschluss H 448 (Gais) Ktsgr. St. Gallen—Schwägalp— Anschluss H 462—Urnäsch—Ktsgr. Appenzell i. Rh Ktsgr. Appenzell i. Rh.—Anschluss H 447 Gais Anschluss H 448 Urnäsch—Anschluss H 8 Waldstatt		11,3		
	447			10,5		
	448			10,5		
	162			13,0		
	462			6,1		
		_	1,4	40,9		42,3
AI	448	Ktsgr. Appenzell a. Rh.–Gonten– Appenzell–Ktsgr. Appenzell a. Rh.		13,9		
		_		13,9		13,9
SG	8 16	Neuhaus–Rapperswil–Ktsgr. Schwyz Anschluss N I Wil–Ktsgr. Thurgau.	11,5			
	1.5	Ktsgr. Thurgau–Bütschwil–H 16 Lichtensteig	15,5			
	17	Ktsgr. Zürich (Feldbach)–Kempraten– Jona Anschluss H 8	6,2			
	470	Anschluss N 1 Gossau–Ktsgr. Appenzell a. Rh.	4,0			
	0	A 11 NIW 1 1 W				

⁸ Anschluss N1 Winkeln–Ktsgr. Appenzell a. Rh.(Herisau). Ktsgr.

Canton	Rte Nº	Route	Rtes de plaine	Routes alpestres	Routes du Jura	Total
		Appenzell a. Rh.—St. Peterzell—Anschluss H 16 Lichtensteig. Anschluss	km	km	km	km
	16	H 16 Wattwil–Neuhaus–Anschluss N3 Zubringer Schmerikon H 16 Lichtensteig–Neu St. Johann–		31,8		
		Wildhaus-Gams-Buchs-Anschluss N 13-Landesgrenze		46,6		
	433	Anschluss H 16 Gams–Anschluss N 13 Haag–Landesgrenze		4,5		
	447	Anschluss SN 1 Reitbahn–Ktsgr. Appenzell a. Rh. (Liebegg)		2,5		
	448	Anschluss H 16 Neu St. Johann– Rietbad–Ktsgr. Appenzell a. Rh. (Schwägalp)		10,5		
		_	37,2	95,9		133,1
GR	3	Anschluss N 13 Chur Süd–Anschluss abgelöste H 3 Chur Rosenhügel– Lenzerheide–Tiefencastel–Julierpass– Silverlage Melginges Costasses				
	4.0	Silvaplana–Malojapass–Castasegna– Confine nazionale		106,0		
	19	Ktsgr. Uri–Oberalppass–Disentis– Flims–Anschluss N 13 Reichenau		73,8		
	27	Anschluss H 3 Silvaplana–Punt Muragl –Samedan–Zernez–Martina–Landes-				
	28	grenze Anschluss N 13 Landquart–Davos– Flüelapass–Anschluss H 27 Susch. Anschluss H 27 Zernez–Ofenpass– Müstair–Landesgrenze Anschluss H 27 (Punt Muragl)–Passo del Bernina–Poschiavo–Campocologno		89,7		
	29			108,8		
	416	-Confine nazionale		49,5		
	417	 Anschluss H 19 Disentis–Lukmanier- pass–Ktsgr. Tessin Anschluss N 13 Thusis–Sils i. D– Alvaschein–Anschluss H 3 Tiefen- castel (Schinstrasse). Anschluss H 3 Tiefencastel–Wiesen– Anschluss H 28 Davos (Landwasser- strasse) 		20,0		
				48,4		
		_		496,2		496,2
AG	1	Ktsgr. Bern–Murgenthal–Anschluss N 1 Rothrist Rishalden Ktsgr. Solothurn–Aarburg–Anschluss N 1 Rothrist Ktsgr. Solothurn (Wöschnau)–Aarau–	9.1			
	2		8,1			
	5		3,6			
	7	Brugg–Stilli Anschluss H 5–Koblenz–Zurzach–	24,1			
	24	Kaiserstuhl–Ktsgr. Zürich Anschluss N 1 Aarau West–Unter-	17,3			
		entfelden-Anschluss H 5 Aarau	6,5			

Canton	Rte Nº	Route	Rtes de plaine	Routes alpestres	Routes du Jura	Total
			km	km	km	km
	295	Abzweigung H 5 Station Siggenthal— Untersiggenthal–Baden–Anschluss N 1 Neuenhof Untersiggenthal (Stilli)–Döttingen–	10,4			
	7	Landesgrenze Koblenz			13,6	
	7 Anschluss N 3 Eiken–Laufenburg– Anschluss H 5 Koblenz			23,2		
			70,0		36,8	106,8
TG	13	Ktsgr. Zürich–Neuparadies–Diessen- hofen–Rheinklingen–Wagenhausen– Ktsgr. Schaffhausen. Ktsgr. Schaffhausen–Eschenz–Steckbom– Kreuzlingen–Romanshorn–Anschluss N 1	62.6			
	14	Zubringer Wiedehorn Anschluss N 7 Müllheim–Weinfelden–	63,6			
	16	Sulgen-Anschluss H 474 Amriswil	24,1			
	16	Ktsgr. St. Gallen (Wil)–Rickenbach– Ktsgr. St. Gallen	0,5			
	332	Ktsgr. Schaffhausen (Hemishofen)– Anschluss H 13 Wagenhausen Anschluss H 14 Amriswil–Anschluss N 1 Zubringer Arbon-West	0,8			
	474		7,8			
		-	96,8			96,8
TI	13	Biforcazione H 405/406 (Bivio di Quartino)–Locarno–Brissago–Confine		40.0		
	394	nazionale Valmara Confine nazionale Gaggiolo–Stabio Est		19,9 3,6		
	398	Confine nazionale Ponte Tresa-				
	399	raccordo H 399 Agno Raccordo H 398 Agno–raccordo N 2		4,9		
	405	Lugano Nord–Lugano (Cassarate) Confine nazionale–Dirinella–Gerra–		10,7		
	406	Gambarogno-raccordo H 406 (Bivio di Quartino) Biforcazione H 13 (Bivio di Quartino)-		12,4		
		Cadenazzo–raccordo N 2 Bellinzona Sud		10,6		
	416	Confine cantonale coi Grigioni– Passo del Lucomagno–Olivone–		,		
	560	raccordo N 2 Biasca Confine nazionale-Camedo-Intragna- Tegna-raccordo H 13 Locarno (Centovalli)		40,7		
				17,5		
		_		120,3		120,3

VD 1 Jonction N 9 Lausanne–Payerne– Corcelles–frontière cantonale Fribourg.

Canton	Rte Nº	Route	Rtes de plaine	Routes alpestres	Routes du Jura	Total
			km	km	km	km
		Frontière cantonale Fribourg–jonction N 1 Avenches	50,3			
	11	Jonction N 9 Aigle–Le Sépey–Col des	30,3			
		Mosses-Château-d'Oex-Rougemont-		44.4		
	21	frontière cantonale Berne Frontière cantonale Valais (St-Triphon)		44,4		
	144	-jonction N 9 Ollon		0,4		
	144	Jonction N 9 Villeneuve–Noville– Chessel–frontière cantonale Valais		4,7		
	190	Frontière cantonale Fribourg—		07		
		Rossinière–jonction H 11 Château- d'Oex		8,7		
	123	Jonction N 1 Nyon–St-Cergue–			10.4	
		La Cure–frontière nationale			19,4	
			50,3	58,2	19,4	127,9
VS	6	Ktsgr. Bern (Grimselpass)–Anschluss		5.0		
	19	H 19 Gletsch Anschluss N 9 Brig–Münster (Goms)–		5,9		
	21	Gletsch-Ktsgr. Uri (Furkapass)		60,6		
	21	Frontière nationale St-Gingolph— Bouveret—jonction H 144. Jonction				
		H 201 Monthey-frontière cantonale				
		Vaud (St-Triphon). Jonction N 9 Martigny–Sembrancher–Orsières–Col				
		du Grand-St-Bernard-frontière		53, 2		
	144	nationale. Frontière cantonale Vaud–Jonction				
	201	H 21		0,8		
	201	Frontière nationale (Col de Morgins)— jonction H 21 Monthey		18,4		
	203	Jonction H 21 Martigny–La Forclaz–		,		
	206a	Trient–frontière nationale Déviation Sion Est–La Muraz		21,9 3,9		
	212	Anschluss N 9 Visp-Stalden/Illas-Saas				
	213	Grund Stalden/Illas—Täsch		24,3 21,3		
	509	Anschluss N 9 Gampel–Goppenstein		8,8		
		_		219,1		219,1
NE	10	Frontière nationale-Les Verrières-				
		Fleurier–Rochefort–jonction N 5 Neuchâtel-Centre.				
		Jonction N 5 Thielle-frontière				
	18	cantonale Berne Jonction H 20 La Chaux-de-Fonds–			42,0	
		frontière cantonale Berne (La Cibourg)			6,5	
	20	Frontière nationale—Col des Roches— Le Locle—La Chaux-de-Fonds—Vue des				
		Alpes—jonction H 10 Neuchâtel			30,0	
		_			78,5	78,5
					- 3-	- ,-

Canton	Rte Nº	Route	Rtes de plaine	Routes alpestres	Routes du Jura	Total
			km	km	km	km
GE	101	Frontière nationale–Meyrin–jonction H 105/106 Genève-Cornavin	7,5			
	105	Jonction H 101/106 Genève-Cornavin– Vésenaz–La Pallanterie–Maisons Neuves–frontière nationale	11,8			
	106	Jonction H 101/105 Genève-Cornavin- Grand-Saconnex-frontière nationale	5,2			
	111	Plan-les-Ouates-Carouge-Pont d'Arve -Florissant-Thônex-frontière nationale	6,3			
		_	30,8			30,8
JU	18	Frontière cantonale Berne (Les Rochat) -Saignelégier-jonction N 16 Glovelier. Jonction N 16 Delémont-Soyhières-				
		frontière cantonale Bâle Campagne			39,7	
		-			39,7	39,7
СН		Total	546,4	1512,8	256,4 2	2315,6
Remarque: Le tronçon de la H 7 frontière nationale St classé provisoirement, ne figure pas dans d			on H 7 Sis	sseln (3.0	km),	

Appendice 2²⁰ (art. 3)

Taux de contribution

1. Taux de base

en fonction de la capacité financière, des charges routières et de l'intérêt du canton

Canton	Routes de plaine	Routes des régions des
	%	Alpes et du Jura %
Zurich	20	44
Berne	36	55
Lucerne	36	55
Uri	48	63
Schwyz	37	56
Unterwald-le-Haut	41	59
Unterwald-le-Bas	30	50
Glaris	38	57
Zoug	16	41
Fribourg	42	59
Soleure	34	53
Bâle-Ville	15	40
Bâle-Campagne	32	52
Schaffhouse	30	51
Appenzell Rh. Ext.	42	59
Appenzell Rh. Int.	44	61
Saint-Gall	37	56
Grisons	50	65
Argovie	32	52
Thurgovie	36	55
Tessin	38	57
Vaud	35	55
Valais	49	64
Neuchâtel	41	58
Genève	23	45
Jura	44	61

Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO **1999** 2387).

2. Majoration sur le taux de base en fonction du «coût de l'ouvrage projeté»

Indice Capacité financière	faible	moyenne		forte
•	30-60	61-80	81-110	111–(205)
Mio. Fr.	NE OW VS AI FR UR JU	TG SG SZ SO TI BE AR GR LU	BL SH AG NW GL VD	ZG BS ZH GE
	%	%	%	%
2,5	1	_	_	_
5,0	2	1	_	_
7,5	3	2	1	_
10,0	4	3	2	1
15,0	5	4	3	2
20,0		5	4	3
30,0			5	4
50,0				5

Appendice 3 (art. 4)

Principes, directives et normes pour l'établissement de projets, l'aménagement et la construction des routes principales

1. Principes généraux

Priorité

Les projets qui permettent d'accroître rapidement et efficacement la sécurité du trafic sont prioritaires, de même que ceux qui servent à la protection de l'environnement et aux protections contre les forces de la nature.

Evitement de localités

En vue d'accroître la sécurité routière, de supprimer des goulets d'étranglement sur un tronçon, de réduire les nuisances et de préserver les aspects typiques des localités, il convient de contourner plus fréquemment ces dernières.

Correction de points dangereux

La sécurité des usagers peut être améliorée par l'élimination des points dangereux sur des tronçons hors de localités ou à des carrefours. Il y a lieu d'encourager les améliorations bien étudiées du point de vue de la technique du trafic et qui tiennent compte de tous les usagers.

Afin d'éviter que des améliorations apportées localement à des routes entraînent des hétérogénéités dangereuses pour le trafic et se traduisant par un déplacement des points noirs sur des tronçons ou carrefours avoisinants, on examinera la situation et les mesures d'assainissement possibles dans un cadre élargi.

2. Principes à observer lors de l'établissement du projet

Homogénéité

Le degré d'aménagement doit mener à un flux de trafic homogène et sûr. Chaque projet sera considéré dans le cadre d'un tronçon suffisamment long.

Limitation des accès latéraux

Dans les constructions nouvelles, il y a lieu de limiter l'accès latéral, c'est-à-dire de ne l'admettre qu'en quelques points spécialement aménagés.

Lors de l'aménagement de routes existantes, l'accès latéral doit être restreint autant que possible, notamment sur les tronçons très fréquentés et aux endroits où la visibilité est mauvaise. On tendra à desservir par l'arrière les propriétés limitrophes des tronçons à circulation fluide ainsi que dans les zones à faible densité de constructions.

Séparation des genres de trafic

En vue d'augmenter la sécurité, le débit et le confort, et aussi afin de mieux protéger certaines catégories d'usagers, on s'efforcera de séparer les différents genres de trafic. Les trafics piétons, deux-roues et transports publics seront séparés du reste de la circulation motorisée individuelle notamment sur les axes importants et aux endroits où les différents genres de trafic se gênent l'un l'autre.

Alignements

Les alignements sont fixés selon le type de route, conformément au droit cantonal.

Il est recommandé de traiter les routes à grand débit de la même manière que les routes nationales.

Pour les constructions nouvelles et les aménagements importants, l'octroi d'une contribution peut être subordonné à l'établissement d'un plan d'alignement ayant force de loi.

Utilisation économique du sol

Une grande attention doit être apportée à une utilisation économique du sol au stade de la conception d'aménagements routiers et notamment lors qu'il s'agit de choisir entre un nouveau tracé ou un aménagement.

3. Normes et directives

Pour la route, les normes et directives suivantes sont également applicables au titre de règles techniques reconnues:

- Normes et directives du DETEC et de l'office,
- Normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA),
- Normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS).
- «Mesures à prendre dans la construction en faveur des infirmes moteurs» publiées par le Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CBR/SN 521500, édition 1974),
- Normes et directives d'autres associations professionnelles.